

719

CONCLUSIONS

POUR

**Le CORPS COMMUN des Habitants de la Ville de
Riom, poursuites et diligence de M. le Maire,
intimés et incidemment appelants ;**

CONTRE

**M. NEYRON - DESAULNATS, propriétaire,
habitant de la commune de Saint - Genest ,
appelant et incidemment intimé.**

Sur l'appel principal ,

Par les motifs , exprimés au jugement dont est appel , et y ajoutant
ou les développant , et d'abord en ce qui touche la prétention du
sieur Désaulnats d'être propriétaire exclusif de l'étang A et de la
chaussée de cet étang , exempts de toute servitude pour la ville de
Riom , même à raison de l'eau concédée autrefois à cette ville ;

Attendu que cette prétention n'est autorisée par aucun titre qu'il
produise ;

Attendu même qu'elle est repoussée 1° par ce qui fut reconnu lors
de son procès, en 1806 ;

2° Par les titres de la ville ;

3° Par l'état des lieux ;

4° Par l'opinion unanime des experts qui ont opéré dans la cause ;

Qu'en effet , 1° le sieur Désaulnats ne produit aucun titre qui
justifie son assertion ;

Que le seul titre qu'il produise est une adjudication du 4 janvier 1620, sans rapporter le procès-verbal et le cahier des charges de cette adjudication, pièces qu'il n'a sans doute pas intérêt à faire connaître;

Que le jugement d'adjudication de 1620, loin de lui être favorable, lui est contraire, puisqu'il donne pour confin au moulin vendu et à ses dépendances, *la fontaine de Saint-Genest et sources qui l'alimentent*, c'est-à-dire, précisément l'étang marqué A sur le plan des experts;

Que les écluses, chaussée et cours d'eau, énoncés dans la vente, ne sont évidemment ni l'étang ni la chaussée qui le borde; l'écluse s'entendant du canal qui conduit l'eau au moulin; la chaussée ne s'appliquant qu'au terrain placé au-dessus des roues du moulin, et le *cours d'eau* ou l'eau qui fait jouer le moulin pouvant sortir de l'étang, mais ne pouvant se confondre avec l'étang même qui sert de confin au moulin et à ses dépendances; car le confin ne peut faire partie de la vente;

Attendu que, lors d'un procès considérable du sieur Désaulnats père, en 1806, deux experts, l'un desquels avait été choisi par le sieur Désaulnats lui-même, après avoir appliqué les titres de celui ci, notamment soit la vente de 1620, soit un procès-verbal de prise de possession de 1709 qu'il ne produit pas aujourd'hui, déclarèrent formellement que ce procès-verbal était exclusif d'un droit de propriété pour le sieur Désaulnats aux sources de Saint-Genest, et notamment à l'étang A, désigné par la lettre C sur leur plan, et qu'ils appellent *réservoir ou grande fontaine*;

Que les experts déclarent aussi que le seigneur de Marsac avait divisé les eaux des sources, partie au moulin, partie à la ville de Riom, partie aux prés de Marsac (V. les rôles 73, 132, 143, 147 du rapport fait en 1806);

Attendu que le sieur Désaulnats lui-même reconnut cette division des eaux, faite par le seigneur de Marsac, entre le moulin, Riom et les prés de Marsac. V. pages 2, 11 et 12 de son premier

mémoire, où il reconnaît aussi que les eaux du grand et du petit bassin, c'est-à-dire, des bassins A et B, ne faisaient qu'une seule source, composée de plusieurs bouillons, et appelée Grande-Fontaine;

Attendu, que dans un mémoire manuscrit produit à la même époque, le sieur Désaulnats déclare aussi que l'eau de l'étang A servait à alimenter les fontaines de la ville, ou, ce qui est la même chose, *à entretenir en temps de sécheresse la plénitude de son regard primitif (regard E)*;

Attendu qu'ainsi, non-seulement le sieur Désaulnats n'a aucun titre qui lui attribue la propriété exclusive des eaux des sources et de l'étang A, mais même que les titres qu'il produisit en 1806 lui refusent cette propriété exclusive, et qu'elle lui est aussi déniée par les déclarations de son père, dont il est l'héritier;

Attendu, qu'au contraire, la communauté de droits à ces eaux et à la chaussée est attribuée à la ville par plusieurs éléments, notamment, par la transaction faite en 1645 avec le seigneur de Marsac, propriétaire des eaux, comme seigneur haut-justicier, puisque ce seigneur concéda à la ville une prise d'eau *aux sources de Saint-Genest*, et, par conséquent, aux diverses sources qui forment l'Étang A;

Puisqu'aussi la prise d'eau fut d'abord fixée au point O du plan des experts de la cause, c'est-à-dire, à l'angle nord de l'étang A, point éloigné de la source ou bouillon qui surgit sous la chapelle C;

Que ce fait est reconnu par cinq experts, deux en 1806, et les trois de la cause actuelle;

Attendu qu'en 1645 les consuls de Riom, furent chargés de grossir et entretenir la muraille placée au-devant du moulin, ce qui ne peut s'entendre que de celle du grand bassin ou étang, et ce qui prouve que la ville avait droit sur l'étang pour sa concession, et attendu que, lors du changement du point de la prise d'eau en 1654, toutes les autres clauses de l'acte de 1645 furent maintenues;

Attendu que cette communauté est enfin reconnue par les experts

de 1806 et ceux de 1840, (V. Rapport de 1806 , rôle 147 et celui de 1840, pages 103 et 104);

Attendu que cette communauté des eaux de l'étang A , est même établie par le procès-verbal de 1725 , puisqu'on y voit qu'outre le tuyau placé dans la chapelle C du plan , il fut établi deux autres tuyaux pour conduire au regard E le surplus des eaux , et que ces deux tuyaux ne pouvaient être alimentés que par les eaux de l'étang A ;

Attendu que l'acte de 1775 ne déroge à aucun des droits antérieurs de la ville et que par conséquent , il maintient ses droits , communs avec le moulin et les prés de Marsac , à toutes les sources et notamment à celles qui forment l'étang A ;

Attendu enfin que l'état ancien qui est aussi l'état actuel des lieux , la position des chevets qui laissent passer tantôt les eaux de la source C dans l'étang A , tantôt celles de l'étang dans la chapelle C , où elles sont absorbées en partie par le tuyau de plomb , que cet état de lieux , disons-nous , établit matériellement cette communauté ; les eaux du grand bassin A communiquant avec celles de la source C , et se confondant avec elles , au moyen d'un long arceau pratiqué au bas du mur qui sépare le grand bassin A du petit bassin C ;

Attendu que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la prétention du sieur Désaulnats , à la propriété exclusive des eaux de l'étang A , exempte de toute servitude , et ont déclaré toutes les eaux communes et solidaires entr'elles pour le service des fontaines de la ville , pour celui du moulin , et pour celui des prairies de Marsac ;

Attendu que , par suite , ils ont dû autoriser la ville à faire grossir et entretenir en bon état de réparation le mur ou la chaussée de l'étang placé au-devant du moulin , pour prévenir la perte des eaux de l'étang , ainsi que la ville en avait été chargée par l'acte de concession de 1645.

En ce qui touche l'enceinte K ;

Attendu aussi que le sieur Désaulnats ne rapporte aucun titre qui lui attribue la propriété de cette enceinte;

Attendu que vainement il argumente d'une énonciation faite dans l'exposé de la transaction, de laquelle il conclut que les consuls lui ont reconnu la propriété de cet enclos; que d'une part, il n'est pas dit que cette enceinte appartienne au sieur Désaulnats, mais seulement que les eaux naissent dans son enclos d'où elles sortent en effet;

Que, d'autre part, le traité n'avait pas pour objet la question de propriété de l'enceinte, mais seulement des droits de la ville sur les eaux, et qu'on ne peut étendre ce traité d'un objet à un autre par une vague énonciation. (Code civil, art. 2059.)

Qu'au reste les consuls n'auraient pas eu qualité pour attribuer au sieur Désaulnats la propriété exclusive de cette enceinte;

Attendu aussi que toutes les circonstances et l'état des lieux lui refusent cette propriété;

Qu'indépendamment de ce qu'il ne rapporte aucun titre qui la lui confère, l'application qui fut faite en 1806 des titres que le sieur Désaulnats père produisit alors, démontrèrent aux deux experts, l'un desquels était de son choix, que l'enceinte K était placée hors de son enclos, et que l'enclos n'avait été entouré de murs que postérieurement à la construction des murs de l'enceinte, auxquels ceux de l'enclos ont été appliqués;

Attendu que si l'une des parties devait être considérée comme propriétaire de l'enceinte K, ce serait la ville plutôt que le sieur Désaulnats; la ville seule l'ayant entourée de murs à ses frais en 1654, ayant placé ses armes sur la porte d'entrée, ayant seule réparé, entretenu et exhaussé les murs depuis, y ayant seule établi toutes les constructions qui s'y trouvent, excepté la chapelle de la source qui surgit sous cette chapelle où sont les armes du seigneur de Marsac dont le sieur Désaulnats ne prouve pas avoir acquis les droits sur cette source, la ville aussi ayant seule la clef du regard E, ayant même seule, avant 1725, la clef de l'enceinte K, et le sieur

Désaulnats n'ayant dans cette enceinte , qu'un droit de surveillance qui doit même , d'après l'article 4 du traité de 1775 , ne s'exercer que sous la chapelle ;

Attendu que celui-là est présumé propriétaire qui a tous les droits et toutes les charges attachés à la propriété, plutôt que celui qui n'a qu'un simple droit de surveillance; et attendu qu'ainsi le sieur Désaulnats ne peut pas se prétendre propriétaire de l'enceinte K ;

Attendu même qu'en supposant qu'il y eût des droits communs avec la ville , cette communauté de droits n'empêcherait pas celle-ci d'en avoir la jouissance pour l'exercice de sa prise d'eau sous la chapelle C, et d'y pratiquer les ouvrages, ou d'y établir les canaux nécessaires à cet exercice , pourvu qu'aucun changement ne fût fait sous la chapelle C , soit au chevet, soit au tuyau de plomb qui y a été placé.

En ce qui touche la quantité d'eau appartenant à la ville et constituant sa prise d'eau ;

Attendu que la ville a droit à une quantité d'eau déterminée par le débit d'un tuyau de 9 pouces de diamètre interne, et de 27 pouces au moins de circonférence ;

Attendu que cette quantité d'eau lui est assurée ,

Par plusieurs titres anciens et nouveaux ;

Par l'état actuel des lieux, tels qu'ils existent au moins depuis 1775;

Par les déclarations du sieur Désaulnats père , en 1806 ;

Par l'avis unanime des trois experts qui ont opéré dans la cause.

Qu'en effet, 1° les titres produits établissent l'étendue des droits de la ville.

Et d'abord l'acte de 1645, dans lequel le seigneur de Marsac , seigneur haut-justicier , et, en cette qualité , propriétaire des eaux qui surgissaient dans le territoire de sa justice, et notamment des sources de Saint-Genest , au-dessus de l'une desquelles étaient bâties ses armes , concéda aux consuls de la ville de Riom , une prise d'eau aux sources de Saint-Genest , et leur attribua le droit d'établir dans les sources , pour cette prise d'eau , trois tuyaux de *neuf* *pouces de vide en rondeur ou circonférence* ;

Que ces dernières expressions ne peuvent s'entendre de tuyaux de neuf pouces de circonférence, qui n'auraient eu que trois pouces de vide, et qui n'auraient fourni qu'une masse d'eau peu considérable et insuffisante aux besoins de la ville;

Que cependant l'acte de 1645 prouve que l'eau concédée était très-abondante, puisque le seigneur de Marsac manifesta la crainte de l'abandon du moulin par le manquement d'eau, et stipula dans ce cas des dominages et intérêts, non en faveur du meunier, mais en faveur de lui, seigneur, qui avait emphytéosé anciennement ce moulin;

Attendu que, soit d'après cette circonstance même, soit d'après le sens naturel des termes de l'acte, des tuyaux de neuf pouces de vide ne peuvent signifier que des tuyaux d'un diamètre de 9 pouces;

Attendu que l'acte de 1654, en changeant le point de la prise d'eau, a maintenu toutes les autres clauses de l'acte;

Attendu aussi que le procès-verbal de 1725 nous apprend qu'alors la ville prenait l'eau par trois tuyaux de neuf pouces de vide; l'un desquels était placé sous la chapelle C, les deux autres prenant l'eau nécessairement dans l'étang et la conduisant tous également dans le regard E;

Attendu que, pour la prise d'eau, l'intendant fit établir alors un canal en pierre d'un pied de diamètre et de 6 pouces de profondeur, qui pouvait par conséquent recevoir, sans surcharge, 72 pouces carrés d'eau, quantité plus forte même que celle que reçoit un tuyau rond de 9 pouces de diamètre, qui n'en reçoit sans surcharge que 65 pouces carrés;

Attendu que la transaction de 1775, en substituant aux trois tuyaux précédents, tous aboutissant au regard E et y versant les eaux, affaiblit plutôt qu'il n'augmenta la quantité d'eau de la ville;

Mais attendu, au reste, que les conventions qui furent faites alors réglèrent les droits respectifs; que chacune des parties doit s'y conformer, et que la ville demande seulement qu'on maintienne

l'état des lieux tel qu'il fut fixé alors, et le débit que lui attribue un tuyau de neuf pouces de diamètre établi sous la chapelle C ;

Attendu 2° que cet état des lieux, tel qu'il existe encore aujourd'hui, est le meilleur régulateur des droits de la ville à l'eau concédée, pourvu que le niveau de l'étang A soit rétabli tel qu'il était avant les nouveaux travaux du sieur Désaulnats ;

Attendu que le tuyau de plomb, combiné avec les chevets placés à chaque côté, l'un desquels, celui du côté de l'étang A est plus bas que l'autre de manière à laisser arriver facilement au tuyau de plomb l'eau de cet étang, combiné aussi avec l'arceau existant au-dessous du mur séparatif du grand et du petit bassin pour donner passage à l'eau de l'étang, et que la lame d'eau qui surmonte constamment ce chevet, fait élever ordinairement les eaux au-dessus du cerveau du tuyau de plomb, et produit l'effet de remplir constamment ce tuyau, et même d'établir au-dessus de ce tuyau et de l'eau qui y pénètre, une surcharge qui en augmente le débit ;

Attendu que, par la combinaison de ces diverses constructions, la ville reçoit constamment la quantité d'eau qui lui appartient, et qu'elle a le droit de la conduire dans le regard et d'en disposer là à son gré ;

Attendu 3° qu'en 1806, lors de son procès avec le meunier d'un moulin inférieur, le sieur Désaulnats déclara lui-même, dans un mémoire imprimé qu'il publia, page 9, que la ville de Riom avait droit à *neuf pouces d'eau en diamètre*, et dans un autre mémoire manuscrit, que l'étang était nécessaire pour *entretenir*, en temps de sécheresse, la *plénitude du regard de la ville*.

Qu'ainsi il reconnaissait que le tuyau de neuf pouces de diamètre devait constamment être rempli ;

Attendu 4° que tel a été l'avis unanime des trois experts de la cause, qui, dans la partie de leur rapport où ils ont émis un avis commun, expriment l'opinion que le débit du tuyau de plomb de 9 pouces de diamètre serait de 104 pouces fontainiers par seconde, ou 24 litres, en ajoutant que les anciens tuyaux de la ville,

721
bien réparés, auraient pu lui fournir la même quantité d'eau (V. de la page 174 à celle 179 de ce rapport; V. aussi à la page 221;

Attendu que la quantité d'eau indiquée par les experts en pouces de fontainiers, est correspondante à celle du débit en pouces carrés d'un tuyau de 9 pouces de diamètre; le pouce de fontainier adopté en France, en général, aujourd'hui, étant beaucoup plus faible que le pouce carré qui a toujours été adopté pour mesurer de l'eau dans notre province d'Auvergne;

Attendu que de toutes les preuves ci-dessus résulte l'insuffisance de l'offre de 27 pouces de fontainiers faite par le sieur Désaulnats à la ville;

Attendu que ce qui vient d'être dit prouve aussi l'insignifiance des arguments que veut tirer M. Désaulnats de la vanne placée dans le regard E, des dimensions du canal de fuite des eaux prises par la ville à la source C, du procès-verbal de 1725, de la quantité d'eau qui arrivait à Riom, à la fontaine des Lignes, et de l'existence autrefois d'une prise d'eau à la fontaine du Plomb.

Qu'en effet 1° la vanne établie dans le regard E, ne l'a été qu'il y a environ 50 ans, et dans l'intérêt de la ville seulement, et soit pour arrêter l'eau, lorsqu'on voulait réparer la conduite, soit pour la diminuer, lorsque cette conduite étant trop dégradée, on avait à craindre qu'une trop grande quantité d'eau ne la rompît entièrement;

Que cette vanne avait été placée sans que l'on consultât le sieur Désaulnats, qui n'avait aucune inspection dans le regard E, et qui devait même ignorer l'existence de la vanne;

2° Que le canal de fuite n'était pas le régulateur des droits de la ville; que ce régulateur se trouvait dans les titres ci-dessus rappelés, dans l'état des lieux, dans les déclarations mêmes du sieur Désaulnats père, et dans l'avis des trois experts;

Que le canal de fuite, avec ses anciennes dimensions, étant bien réparé, aurait pu recevoir toute l'eau du débit d'un tuyau de 9 pouces de diamètre, comme l'ont reconnu unanimement les experts;

Qu'au reste, la ville n'eût-elle pas même reçu par son canal de

702 105
fuite toutes les eaux qui lui appartenaient et qui pouvaient être conduites par le tuyau de plomb au regard E, regard dont elle était seule propriétaire, et où devaient être transmises les *eaux appartenantes à la ville*, comme le porte l'article 5 du traité de 1775, elle n'en aurait pas moins droit à la quantité d'eau que pouvait débiter le tuyau de plomb ;

Que les eaux *appartenantes à la ville* étant arrivées ou pouvant arriver à ce point, les habitants pouvaient en disposer dans ce regard E comme bon leur semblait, et les conduire à Riom par tels canaux qu'ils voudraient établir, sans que le sieur Désaulnats eût à s'en mêler, puisqu'on ne lui avait donné aucun droit même de surveillance ni sur le regard E, ni sur le canal de fuite ;

Que même lorsqu'ils n'auraient pas usé de toutes les eaux qui leur appartenaient, leurs droits auraient été maintenus intacts par le tuyau de plomb, les chevets et les autres constructions existantes soit sous la chapelle C, soit sous le mur séparatif des grand et petit bassin A et K, suivant la maxime *vestigia servant possessionem* ;

Que pour affaiblir les droits de la ville, il aurait fallu qu'on eût diminué, depuis plus de trente ans, et sans opposition de sa part, le diamètre du tuyau de plomb, et qu'on eût détruit ou changé les différentes constructions qui réglaient les droits respectifs des parties, ce qui n'a pas eu lieu.

Attendu, 5° que le procès-verbal de 1725 est étranger au sieur Désaulnats, dont l'auteur ne l'a même pas signé ;

Que ce procès-verbal n'avait d'ailleurs pour but de régler la quantité d'eau appartenant à la ville, mais seulement de régler l'étendue des concessions particulières faites par elle ;

Que s'il parle de tuyaux en terre, faits de Mosac à Riom, ces tuyaux n'étaient que provisoires et insuffisants ; qu'il nous dit que ces tuyaux en terre étaient souvent forcés et rompus alors ; qu'aussi on s'était toujours proposé de les convertir en tuyaux en pierre, ce qui a été fait long-temps avant 1789 ;

Qu'au reste, alors comme aujourd'hui, indépendamment d'une

grande quantité d'eau concédée par la ville au propriétaire de l'enclos appartenant aujourd'hui au sieur Devaux, il s'en perdait une quantité beaucoup plus considérable encore à Mosac, où il s'en perd encore aujourd'hui une très-grande portion, malgré la substitution des tuyaux de 6 à 7 pouces de diamètre, établis de Mosac à Riom, tuyaux d'une capacité insuffisante qui a déterminé à établir la conduite de 9 pouces de diamètre ;

Attendu 4° que la quantité d'eau qui arrivait à la fontaine des Lignes, à Riom, ne peut être un élément d'instruction pour la cause, le siège du droit de prise d'eau de la ville étant, d'après les titres et d'après ce qui a déjà été démontré, à la source C, point où l'eau est prise, et non à la fontaine des Lignes, point où il n'en arrive qu'une partie ;

Attendu que de St-Genest à Riom, il s'en perdait la majeure partie, soit par la mauvaise construction ou les dégradations de sa conduite, soit par les concessions par elle faites avant et depuis le regard de Mosac, soit par la perte même qui se faisait et qui se fait même encore à Mosac, où l'eau qui s'écoule formait autrefois un petit ruisseau et forme encore aujourd'hui un cours d'eau permanent, soit par la conduite en pierre de 6 pouces de diamètre, qui, n'ayant reçu aucun enduit intérieur, laisse échapper beaucoup d'eau par l'infiltration, outre celle qui s'écoule par les joints.

Attendu, au reste, que la ville de Riom recevait, malgré toutes ses pertes, 56 pouces d'eau, et non pas 14 seulement, comme le prétend le sieur Désaulnats ; ce qui est constaté par le rapport d'experts, pages 187 et 188.

Attendu, quant à l'argument tiré de la quantité d'eau nécessaire chaque jour à chaque individu, qu'indépendamment de l'arbitraire et du peu d'exactitude du calcul, que la ville de Riom ne devait pas se borner à se procurer l'eau nécessaire aux besoins de la consommation de chaque individu, mais qu'il lui en fallait aussi pour les usines, pour le nettoyage et le lavage des rues, pour l'assainissement et la propreté de chaque habitation, et pour parer aux dangers

des incendies , dont l'extension serait inévitable si l'on ne pouvait la paralyser qu'avec la faible quantité d'eau offerte par le sieur Désaulnats , quantité d'eau que le jeu d'une seule pompe aurait bientôt épuisée ;

Attendu, en ce qui concerne la fontaine dite du Plomb, que cette fontaine, qui était même d'une mauvaise qualité , a disparu depuis plus de trente ans.

Qu'au reste elle est étrangère à la contestation , tous les moyens ci-dessus présentés par la ville étant indépendants de cette prétendue ressource , et ne s'appliquant qu'à la prise d'eau concédée dans les sources de St-Genest ;

Attendu que les divers moyens qui viennent d'être développés , repoussent les prétendus griefs de l'appel principal, et démontrent 1° la communauté des sources de St-Genest en faveur de la ville , au moins quant à la jouissance des eaux ;

2° La propriété ou au moins la communauté en faveur de la ville de l'enceinte K ;

3° L'étendue des droits de la ville et la quantité d'eau qui lui appartenait sur lesdites sources ;

Que de là il résulte deux conséquences générales.

L'une que le sieur Désaulnats ne peut rien faire dans son enclos ni dans l'enceinte qui affaiblisse les droits de la ville , ces droits se réduisent-ils à une simple servitude (Code civil, art. 701) ;

4° Qu'au contraire , la ville peut faire ou exiger , soit dans l'enceinte K , soit même dans l'enclos du sieur Désaulnats , tout ce qui peut être nécessaire ou utile pour la conservation et l'exercice de ses droits, même en ne les considérant que comme une simple servitude, à plus forte raison s'il y a communauté (C. civ., art. 697) ;

Attendu qu'ainsi le jugement doit être maintenu sur l'appel principal , mais qu'il doit être réformé sur l'appel incident, en tout ce qu'il aurait de contraire aux droits de la ville.

En ce qui touche l'appel incident du sieur Désaulnats à conserver ;

Attendu 1° que le tribunal a autorisé le sieur Désaulnats à conserver le coursier de son moulin dans l'état actuel, et à conserver aussi le niveau de son étang A tel qu'il est aujourd'hui; 2° a débouté la ville de sa demande tendante à ce que le sieur Désaulnats fût tenu de tenir le niveau de son étang à une hauteur suffisante pour que l'eau atteignît le haut du tuyau de plomb; 3° a refusé de faire établir des repères pour que le changement du niveau de l'étang pût être vérifié; 4° a laissé libre le sieur Désaulnats de lever, quand il lui plairait, la vanne du Pré-Long; 5° a omis ou refusé d'autoriser la commune à réparer son tuyau de plomb; 6° a considéré comme régulateur des droits de la ville le tuyau primitif placé à la suite du regard E et en a ordonné le rétablissement; 7° a condamné la ville à établir hors de l'enceinte K la cuvette qui reçoit, hors du regard de la ville, les eaux appartenant à la ville;

Attendu, sur le premier objet, que le coursier du moulin n'était, avant 1859, et notamment en 1806, que de 2 pieds ou de 275 de mètres de largeur, ainsi que cela est établi par le rapport d'experts qui eut lieu en 1806 (V. ce rapport, rôle 12);

Attendu qu'aujourd'hui, ce coursier a 2 mètres 42 centimètres de largeur dans la partie la plus étroite, et que, de plus, il est évasé à son ouverture, ce qui lui donne 4 mètres 33 centimètres, de manière à recevoir une beaucoup plus grande quantité d'eau et à diminuer l'eau à laquelle la ville a droit, par l'abaissement du niveau de l'étang;

Attendu que le jugement a débouté la ville de sa demande tendante à ce que le niveau de l'étang que les experts ont reconnu avoir été baissé de 25 millimètres, ce qui affaiblit la prise d'eau appartenant à la ville;

Attendu aussi, qu'il a refusé d'ordonner que le sieur Désaulnats fût tenu de maintenir le niveau de l'étang à une hauteur telle, qu'elle atteignît la hauteur du tuyau de plomb, ce qui était cependant commandé par la double circonstance et de l'abaissement du niveau de l'étang par le sieur Désaulnats et du grand élargissement de son

nouveau coursier, à l'aide duquel il peut mettre à la fois deux moulins en mouvement, tandis qu'auparavant ces moulins ne pouvaient jouer que successivement; les tournants n'étant qu'à la suite l'un de l'autre;

Attendu aussi qu'il a refusé de faire établir des repères qui feraient connaître les changements de niveau que pourrait faire à l'avenir le sieur Désaulnats;

Attendu qu'il a aussi omis de fixer les jours d'irrigation du Pré-Long du sieur Désaulnats, et de dire que ces jours-là seuls il pourrait lever la vanne d'irrigation de ce pré, en sorte que le sieur Désaulnats pourrait à son gré, et sous le vain prétexte de l'irrigation de ce pré, en lever la vanne et affaiblir ainsi la prise d'eau de la ville;

Attendu que le tribunal a méconnu gravement les droits de la ville, 1° en considérant comme régulatrice de ses droits la portion du canal de fuite qui était attenante à un regard E, et par laquelle s'échappait l'eau sortant de ce regard;

2° En condamnant la ville à enlever la cuvette qu'elle avait placée sous ce regard pour recevoir les eaux qui en sortent, et à établir cette cuvette hors de l'enceinte K;

Qu'en effet, toutes les eaux qui arrivent au regard E par le canal de plomb, appartiennent à la ville, qui les reçoit dans un regard dont elle est seule propriétaire et dont M. Désaulnats n'a pas même la surveillance, ainsi que cela est démontré;

Que la ville peut donc disposer à son gré des eaux qui sont arrivées à ce regard, et placer pour leur écoulement, soit dans ce regard E, soit surtout au-dessous et à la suite de ce regard, toute cuvette ou canal pour la conduite des eaux qui lui appartiennent;

Attendu aussi, que l'enceinte K étant ou sa propriété ou sa co-propriété, et étant destinée, ne fût-ce qu'à titre de servitude, à sa prise d'eau, la ville a le droit, pour l'exercice de cette prise d'eau, d'y établir tous canaux et toutes cuvettes nécessaires, sans être tenue de placer ces canaux ou ces cuvettes hors de l'enceinte K, où l'eau

728 247
serait exposée à être altérée par toute personne , à moins qu'elle ne les renfermât dans une nouvelle enceinte, ce qu'elle ne peut être obligée de faire, l'enceinte K ayant été construite par elle pour cette destination ;

Attendu aussi que des dommages et intérêts sont dûs à la ville pour tout le préjudice et la privation d'une partie de sa prise d'eau que lui ont occasionnés les prétentions de celui-ci ;

Il plaise à la Cour ,

Faisant droit sur l'appel principal, dire qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé , ordonner que ce dont est appel sortira son plein effet, et débouter le sieur Désaulnats de toutes ses prétentions.

Faisant droit sur l'appel incident ,

Condamner le sieur Désaulnats à réduire le coursier de son moulin à 2 pieds de largeur comme il l'était autrefois , le condamner aussi à disposer les lieux de manière à ce que le niveau de son étang A soit élevé de 25 millimètres, et rétabli ainsi dans son ancien état ;

Ordonner aussi qu'il sera tenu de maintenir ce niveau à une hauteur au moins égale à celle du cerveau du tuyau de plomb , pour que la ville jouisse de la plénitude du débit de ce tuyau ;

Ordonner que pour s'assurer que le niveau de l'étang sera maintenu à la hauteur qu'il doit avoir , des repères , indicateurs de ce niveau , seront établis dans une position qui en facilite la vérification par toutes les parties ;

Fixer les jours et heures d'irrigation du Pré-Long , et faire défenses au sieur Désaulnats de lever ou laisser lever à d'autres moments la vanne dudit pré.

Autoriser la ville de Riom à réparer le tuyau de plomb et à lui rendre sa forme circulaire , comme aussi à faire, pour l'exercice de sa prise d'eau toutes les réparations qui lui paraîtront nécessaires ou utiles dans l'enceinte K , à condition qu'elle ne fera aucun changement à la position de ce tuyau ainsi que des chevets, et à l'état matériel qui fixe l'étendue de la prise d'eau ;

Débouter le sieur Désaulnats de sa demande en rétablissement du premier tuyau de fuite qui était annexé au regard E et du transport, hors de l'enceinte K, de la cuvette établie par la ville dans cette enceinte ;

Autoriser la ville à ajouter à son regard E et à placer au bas de ce regard ou à sa suite, tous canaux et toutes cuvettes, quelles que soient leurs dimensions, pour y recevoir et transmettre à Riom les eaux qui seraient conduites audit regard E, par le tuyau de plomb ;

Ordonner d'ailleurs l'exécution du jugement dont est appel, dans toutes les dispositions qui ne portent pas atteinte aux droits de la ville, sous la réserve d'augmenter ou rectifier les présentes conclusions, en tout état de cause ;

Condamner le sieur Désaulnats aux dommages et intérêts du corps commun, à donner par déclaration ;

Le condamner aussi à tous les dépens des causes principales et d'appel ; et à l'amende sur son appel principal ;

Ordonner la restitution de l'amende sur l'appel incident.

M^e CHIROL, *Avoué*.

Riom. — Imprimerie de A. Juvet, Libraire et Lith. près le Palais.